

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NP ROLPIN
1964, rue de la Grande Lande
40210 LABOUHEYRE

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 sur le site de l'installation classée exploitée par la société NP ROLPIN au 1964, rue de la Grande Lande sur la commune de Labouheyre.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les conditions d'isolement des stockages de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : NP ROLPIN
- Adresse : 1964, route de la Grande Lande 40210 LABOUHEYRE
- Code AIOT : 005201623
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action locale : isolement des stockages de bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Article 41.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 Article 42 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002	-	-
2	Traitement et élimination des déchets	Article 32 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002	-	-
3	Mesures de protection contre l'incendie	Article 37 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002	-	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

- Les stockages de bois ne respectent pas les règles d'isolement de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 ;
- Les IBC (contenant des eaux résiduaires issues des opérations de nettoyage des encolleuses) ne sont pas stockés dans des conditions permettant de prévenir une pollution du milieu naturel ;
- La présence de végétation à proximité directe du bâtiment principal (dans lequel sont stockés les produits finis) et des stockages de billons du site mitoyen, sont susceptibles de propager un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1

<p>Référence réglementaire : Article 41.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 Article 42 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002</p>
<p>Thème(s) : Isolement des stockages de bois</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. 41.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépôts de bois extérieurs sont placés à une distance minimale de 5 m des limites de propriété (sauf mur coupe-feu 2h dépassant la pile de 1 m) ; • la hauteur des piles ne doit pas compromettre leur stabilité, les stockages sont séparés par des allées d'une largeur minimale de 5 m ; • les produits à l'air libre sont séparés des activités présentant un risque d'incendie par une distance d'au moins 10 m ; • les tas de sciures ou copeaux sont placés à une distance minimale de 20 m des habitations et des établissements recevant du public. <p>Art. 42 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones affectées au stockage des placages et des panneaux finis sont séparées des zones de fabrication, des ateliers d'entretien du matériel de l'aire d'emballage, installation de

combustion ...

- les stockages sont effectués de manière à ce que les issues soient dégagées ;
- la hauteur des piles ne doit pas compromettre leur stabilité ;
- les piles forment des blocs de la manière suivante : surface maximale de 400 m², hauteur maximale de 5 m, espace entre blocs et parois de 0,80 m, espace entre 2 blocs de 1 m, espace de 0,90 m entre le sommet des blocs et la toiture.

Constats :

Le site a repris ses activités depuis fin 2022. L'exploitant a profité de l'arrêt d'activité pour revoir le positionnement des stocks de bois au sein du bâtiment (marquages au sol). Le « porter à connaissance » concernant ce réaménagement et demandé à l'issue de la dernière inspection n'a pas été transmis par l'exploitant.

Les constats suivants ont été effectués lors de l'inspection :

- Le stock extérieur de rebus (au Sud du site) est positionné à proximité directe des limites de propriété ;
- Les stocks de produits finis (dans le bâtiment) empiètent sur les marquages au sol matérialisant les zones de stockage ;
- Les stocks de produits finis ne sont pas aménagés en îlots au sein du bâtiment ;
- Les stocks de produits sont trop proches des parois du bâtiment principal (distance < 0,80 m).

Observations :

Les réaménagements prévus par l'exploitant sont effectifs depuis la reprise d'activité.

Les règles d'isolement des stockages ne sont pas respectées (non respect par rapport aux limites de propriété, non respect des règles d'îlotage, espace entre bloc et parois non respecté).

L'exploitant doit, sous 2 mois, déposer un « porter à connaissance » pour déclarer les réaménagements des stocks de bois sur site. Ces aménagements doivent être mis en conformité par rapport à l'arrêté d'autorisation.

À ce titre, ce « porter à connaissance » devra notamment comporter :

- un plan de masse général du site faisant notamment apparaître la nature, le volume et le positionnement des stockages (intérieurs et extérieurs) ;
- une évaluation justifiant que les effets des flux thermiques restent dans l'emprise ICPE du site en cas d'incendie ou une acceptabilité du risque par une mise à jour de l'étude de dangers ;
- une justification confirmant que les réserves d'eau destinées à l'extinction d'un incendie sont suffisamment dimensionnées au regard des stratégies de défense incendie développées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en conformité des stockages de bois par rapport aux règles d'isolement et dépôt, sous 2 mois, d'un dossier de « porter à connaissance » concernant ces réaménagements.

N°2

Référence réglementaire :

Article 32 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002

Thème(s) : Traitement et élimination des déchets

Prescription contrôlée :

- Les déchets et résidus produits sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations et l'environnement ;
- Les stockages temporaires sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

- Les eaux résiduaires issues des opérations de lavage des encolleuses sont stockées avant élimination dans des IBC sur une surface étanche non couverte. Cette surface est reliée au bassin de décantation destiné à récupérer les eaux pluviales potentiellement souillées ;
- Il a été constaté que certains des IBC n'étaient pas obturés. Dans ces conditions de stockage et en cas de fortes pluies, il y a un risque de pollution du fossé public attenant au bassin de décantation des eaux pluviales.

Observations :

L'exploitant doit sans délai stocker ses IBC dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. À ce titre, l'exploitant informera la DREAL, dans un délai de deux mois, des actions correctives mises en place pour prévenir toute pollution du milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Modifier sans délai les conditions de stockage des IBC pour prévenir toute pollution du milieu naturel, Informer sous 2 mois la DREAL des actions correctives mises en place

N°3**Référence réglementaire :**

Article 37 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002

Thème(s) : Mesures de protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

-

Constats :

La zone extérieure au Nord du site (mitoyenne des stockages COGELAND) est envahie par de hautes herbes. Cette végétation s'étend à proximité directe de la paroi du bâtiment principal (où sont stockés les produits finis sans respect des distances d'isolement) et à proximité directe de la limite de propriété du site COGELAND (site où sont stockés des billons).

Observations :

Il conviendra que l'exploitant débroussaille sans délai la zone extérieure au Nord du site pour prévenir toute propagation à l'extérieur du site en cas d'incendie.

L'exploitant justifiera sous 2 mois les actions mises en place pour prévenir toute propagation d'incendie à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Débroussaillage sans délai de la zone extérieur Nord du site, justification sous deux mois de la réalisation de cette action.